

Créteil, le 17 septembre 2018

ELECTIONS des représentants des locataires au Conseil d'Administration

Madame, Monsieur,

En application de la réglementation fixée par le Code de la Construction et de l'Habitation (article L.481-6), des élections doivent être organisées entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018 en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires au sein des Conseils d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte.

En vertu d'une décision du Conseil d'Administration de CRETEIL-HABITAT-SEMIC en date du 18 mai 2018, ces représentants sont au nombre de 5.

Dans le cadre de cette réglementation, CRETEIL-HABITAT-SEMIC procédera à cette consultation

du 19 novembre au 23 novembre 2018

Les locataires pourront voter soit par correspondance soit par internet (vote électronique).

**Le dépouillement aura lieu le
24 novembre 2018
dans les locaux de CRETEIL-HABITAT-SEMIC
au 7 rue des Ecoles à Créteil
à partir de 13h**

Ces élections sont importantes pour la vie quotidienne des locataires car elles permettent aux représentants élus des locataires de participer directement et concrètement, à travers le Conseil d'Administration, à la vie de CRETEIL-HABITAT-SEMIC.

J'invite l'ensemble des locataires à y prendre part et je vous transmets ci-joint les informations concernant les procédures et formalités y afférentes.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général



Hervé NABET

INFORMATION A TOUS LES LOCATAIRES

SCRUTIN DU 24 NOVEMBRE 2018 EN VUE DE L'ELECTION DE 5 REPRESENTANTS DES LOCATAIRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CRETEIL-HABITAT-SEMIC

• LES ELECTEURS

Sont électeurs, en vertu des articles R. 481-6, R. 422-2-1 - 1° du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Les personnes physiques qui ont conclu avec la Société un contrat de location d'un logement conventionné, au plus tard six semaines avant la date de l'élection, dans la mesure où elles sont toujours locataires à la date de l'élection.
- Les occupants de bonne foi dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la Société à la date de l'élection.
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centre visés aux articles L.442-8-1 et L.442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de la Société au plus tard six semaines avant la date de l'élection. Les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix ; le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

• LES CANDIDATS

Il s'agit d'un scrutin de liste présenté par les associations œuvrant dans le secteur du logement social conformément à l'article L.481-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sont éligibles, en vertu de l'article R. 422-2-1 2°, les personnes physiques, locataires d'un local à usage d'habitation et susceptibles de produire la quittance du mois précédent l'acte de candidature ou le reçu mentionné à l'article 21 de la Loi numéro 89-462 du 6 juillet 1989 ou la décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, âgées de dix-huit ans au minimum. Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature. Ne peuvent être désignées comme candidats ou sont déclarées démissionnaires d'office les personnes qui se trouvent dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales, à l'exception des incapacités relatives à la nationalité ou qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

• LE DEPOT DE CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir directement à la société, à l'attention du Service juridique, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi ou, par dépôt au siège, 7 rue des Ecoles à Créteil contre récépissé, au plus tard le 12 octobre 2018 à 16h30.

Le mandataire chargé du dépôt de la liste doit posséder un mandat de chaque candidat.

La liste qui comporte dix noms, soit cinq noms pour les candidats titulaires et cinq noms pour les candidats suppléants, doit être ordonnée et indiquer en regard du numéro d'ordre, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des candidats.

- **MODALITES DE L'ELECTION**

Un mois au moins avant l'élection, la Société informe les locataires de la liste des candidats : toute contestation relative à l'inscription sur cette liste est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral ; huit jours au moins avant la date de l'élection, la Société adresse à chaque locataire les bulletins de vote.

Le vote a lieu par correspondance, soit par voie postale, soit par messagerie électronique, au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Cinq représentants sont élus.

Chaque liste doit comprendre 10 noms. Les sièges revenant à chaque liste en fonction des résultats du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles sont inscrites sur la liste, aux titulaires qui cessent leurs fonctions.

Ainsi, si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège administratif de la société. Il est effectué, en présence d'au moins un représentant par liste, par un bureau comprenant le Président en exercice de la Société et un membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires. Les résultats sont affichés immédiatement dans tous les immeubles dépendant de la société. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque liste en présence ainsi qu'au préfet du département du siège de la société.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le Tribunal d'Instance du lieu du siège de la société dans les quinze jours suivant le dépouillement. Le tribunal statue dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. La décision est notifiée dans les huit jours simultanément à toutes les parties en cause et adressée à leur domicile réel, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier cette décision par voie d'huissier. Si le tribunal ordonne la production d'une preuve, il statue définitivement dans le mois suivant cette décision.